



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie
relatif au projet de création de la
zone d'aménagement concerté (ZAC) du Theil
sur la commune de Saint-Planchers (50)**

N° : 2020-3600

Accusé réception de l'autorité environnementale : 28 avril 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 28 avril 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Granville Terre & Mer afin d'émettre un avis sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Theil sur la commune de Saint-Planchers (Manche).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relatif à la prorogation des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 de ladite ordonnance peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Ainsi, les avis sur projets de l'autorité environnementale concernés ne sont pas réputés émis à l'issue du délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. La MRAe ayant été saisie le 28 avril 2020, ces dispositions s'appliquent au présent avis.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 20 août 2020 par audioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe¹, chacun des, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

1 Arrêté ministériel du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Granville Terre & Mer porte, dans le cadre de sa stratégie globale de développement économique, le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique sur la commune de Saint-Planchers. Le projet d'une superficie de 23 ha prévoit, outre l'accueil d'activités artisanales et industrielles, l'implantation d'un nouveau pôle environnemental (déchetterie) nécessitant une surface de 3 à 4 ha. Le site, qui s'inscrit en entrée du territoire granvillais, au sud de la RD 924 et à l'ouest de la RD 971 qui entoure la ville, est constitué de grandes parcelles agricoles encore exploitées, dont 17 ha de prairies permanentes, pour certaines bordées de haies, avec présence de zones humides.

Compte tenu de sa superficie supérieure à 10 ha, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur laquelle porte le présent avis de l'autorité environnementale sollicité au stade du dossier de création de la ZAC, une autorisation environnementale étant par ailleurs nécessaire au titre de la « loi sur l'eau ». Le projet fait également l'objet d'une étude de compensation agricole et d'une étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

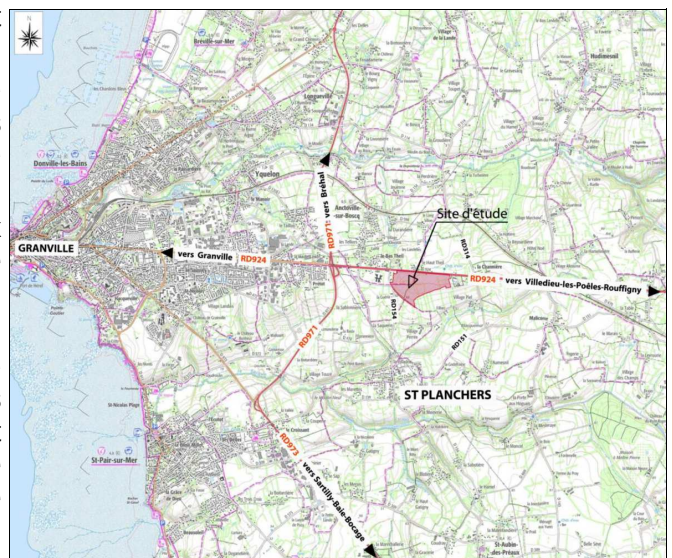
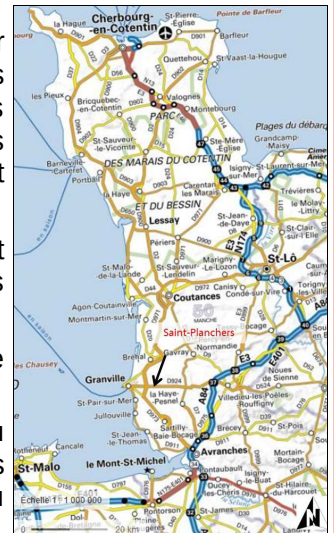
Les enjeux du projet, outre la consommation importante d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols en place entraînant la perte de leurs fonctionnalités, concernent principalement la gestion des eaux de ruissellements et les éventuelles incidences sur la qualité des eaux superficielles et littorales, la préservation des habitats et de la biodiversité (zones humides, haies), ainsi que ses incidences sur la santé des riverains et des futurs occupants d'un point de vue notamment de la qualité de l'air et des nuisances sonores. L'impact du projet sur le changement climatique est également à considérer compte tenu des déplacements qu'il générera et des dépenses énergétiques liées aux constructions et activités qui s'implanteront sur la ZAC.

L'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, des compléments sont à apporter concernant la justification du projet et les solutions alternatives examinées, ainsi que sur certaines composantes environnementales notamment le sol, la qualité des eaux de baignade, l'inventaire faunistique et les déplacements.

La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » est globalement bien exposée ainsi que les modalités de suivi des mesures prévues, notamment en ce qui concerne la compensation des zones humides.

Au regard des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de mieux justifier le projet au regard des objectifs de préservation du foncier agricole, de limitation de l'artificialisation des sols et de maintien des prairies, et de l'inscrire davantage dans un principe de gestion économe du foncier ;
- de compléter l'étude des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions réglementaires applicables et de la rendre clairement identifiable ;
- de préciser certaines modalités de préservation des haies et des arbres remarquables, et de prévoir certaines mesures de réduction des incidences du projet sur la faune ;
- d'examiner plus largement les effets liés aux déplacements générés par le projet, ainsi que ceux liés aux émissions non canalisées (papier, odeurs, émissions diverses...) ;
- de préciser les modalités de prise en compte par les futurs occupants des diverses mesures envisagées en termes de besoins énergétiques et d'atténuation du changement climatique, de limitation des nuisances sonores, et de préservation de la qualité de l'air.



AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et de son contexte

La communauté de communes Granville Terre & Mer, créée en 2014, située au sud-ouest du département de la Manche, porte dans le cadre de sa stratégie globale de développement économique, le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Saint-Planchers, au lieu-dit « le Theil ». Située à l'ouest du territoire communal, à la porte d'entrée du territoire granvillais, cette ZAC serait dédiée à l'implantation d'activités artisanales et industrielles. Un pôle environnemental (déchetterie), installation considérée comme prioritaire à l'échelle du territoire compte tenu de l'insuffisance des équipements existants, y est également envisagé. Son implantation, qui nécessite une emprise foncière de 3 à 4 hectares, ferait alors l'objet d'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

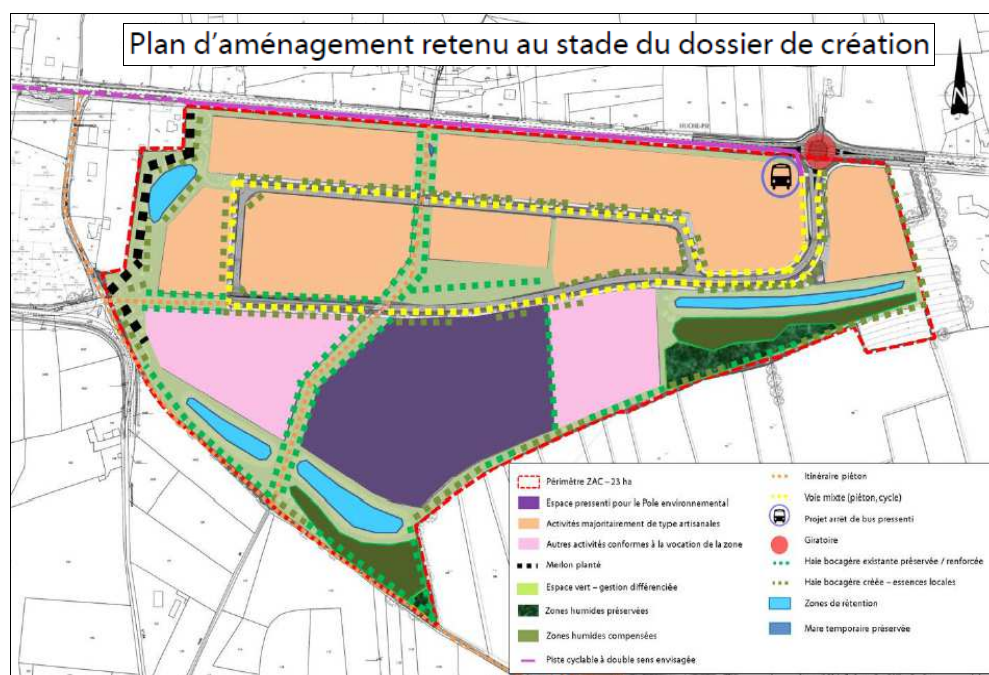
Les parcelles concernées par le projet de ZAC représentent une superficie totale de 23 hectares. La majorité des terrains (93 %) est actuellement propriété de la communauté de communes.

La communauté de communes Granville Terre & Mer considère que la réalisation de la ZAC du Theil, qui viendrait compléter un ensemble de mesures visant à reconquérir, requalifier et densifier des zones d'activités existantes, permettrait de couvrir les besoins du territoire pour les 20 à 25 prochaines années. Le projet est situé en zone à urbaniser à dominante d'activités économiques « 1AUe » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de Saint-Planchers. Il s'inscrit en outre dans le prolongement du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel, qui a ciblé cette zone comme secteur stratégique pour le développement économique du territoire.

Le plan d'aménagement retenu au stade du dossier de création de la ZAC est organisé en fonction des typologies d'activités souhaitées, le futur pôle environnemental étant pressenti en partie sud du périmètre de projet. Le maître d'ouvrage souligne que l'insertion paysagère a fait l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi a-t-il souhaité optimiser la présence des haies existantes par le maintien d'un maximum d'entre elles et la création d'une coupure végétalisée nord-sud. Les espaces verts, parmi lesquels se trouvent des zones humides, sont maintenus à l'intérieur du périmètre de l'opération, permettant ainsi d'en conserver la maîtrise publique. Des essences végétales locales sont prévues pour le traitement paysager du projet.

En outre le projet, visant à favoriser les cheminements doux (piétons, cycles), préserve les chemins de randonnée de la Saquerie et de Filbec qui l'empruntent, ainsi que les haies bocagères qui les bordent. L'intégration urbaine sera assurée par un merlon planté par rapport au hameau situé à l'ouest, avec une préférence pour des activités à faibles nuisances sur les îlots situés immédiatement à l'est du merlon.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'entrée sur le site et en faciliter la desserte, il est envisagé de mettre en place un giratoire, d'aménager un arrêt de bus ainsi qu'une piste cyclable.



2. Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

La zone d'aménagement concerté (ZAC) est une procédure d'urbanisme opérationnel, qui permet à la collectivité publique qui en a pris l'initiative de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Elle permet donc de constituer le cadre général d'une opération d'envergure permettant d'accueillir diverses opérations ponctuelles et de produire du foncier prêt à bâtir en réorganisant le parcellaire, en viabilisant les terrains et en aménageant la zone.

La ZAC nécessite dans un premier temps l'élaboration d'un dossier de création, puis d'un dossier de réalisation qui précise le programme prévisionnel des constructions et des équipements publics, et décrit le bilan financier de l'opération. Sa création doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales... Une fois établi, le bilan de cette concertation est approuvé préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC.

La procédure de la ZAC du Theil a été engagée par la communauté de communes Granville Terre & Mer par délibération en date du 26 novembre 2018 qui, outre les objectifs poursuivis par l'opération, a fixé les modalités de la concertation avec notamment les riverains du projet. Ont ainsi été organisés des ateliers de travail (décembre 2018), deux réunions publiques (les 22 janvier 2019 et 17 septembre 2019), ainsi qu'une exposition en mairie de Saint-Planchers.

Le projet de création de la ZAC du Theil « *étant susceptible, par sa nature, ses dimensions et sa localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine* », une évaluation environnementale est requise en application de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement, au titre de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R 122-2 du même code concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagements* ». Le dossier, s'il justifie bien l'obligation d'une évaluation environnementale au regard de cette rubrique 39 (page 35 du document « Étude d'impact »), ne fait pas référence aux dispositions en vigueur à la date de rédaction du document (juillet 2019). En effet, ces dispositions, modifiées par le décret n°2018-435 du 4 juin 2018, distinguent dorénavant les « *Travaux et constructions* » (39.a), des « *Opérations d'aménagement* » (39.b). Il conviendrait donc, pour la bonne information du public, de préciser dans quelle sous-rubrique s'inscrit le projet de création de la ZAC, en l'espèce la 39.b. relative aux « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha...* » et dont « *la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²* ».

L'autorité environnementale recommande de faire référence aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement en vigueur, et de préciser les dispositions de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 applicables au projet.

La décision de création de la ZAC qui sera prise par la communauté de communes Granville Terre & Mer constituera l'acte qui « *ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet* »² ; en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, cette décision devra préciser les éventuelles « *prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables* ».

Le projet de la ZAC du Theil est par ailleurs soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») en application desquels il nécessite une autorisation administrative au titre de la rubrique 2.1.5.0.³ de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du même code. À titre indicatif, il aurait été souhaitable de préciser la superficie globale du bassin versant hydraulique effectivement concerné par le projet, qui peut s'avérer être supérieur aux 23 ha correspondant à la surface de la ZAC (cf. page 166). La rubrique 3.3.1.0.⁴ est également concernée, la surface de zones humides impactées par le projet étant de 0,5 ha (régime déclaratif).

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement cette autorisation au titre de la « loi sur l'eau », est « *l'autorisation environnementale régie par les dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement* ». Elle sera instruite par le service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche, service chargé de la police de l'eau et de la nature (article R. 181-3 du même code). Conformément à l'article R. 181-2 du code de l'environnement, elle sera délivrée par le préfet de la Manche, autorité administrative compétente, au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

2 Selon les termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphe I-3°.

3 « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ».

4 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Dans ce contexte, il convient de rappeler que les incidences d'un projet sur l'environnement sont à appréhender dans leur globalité (article L. 122-1 du code de l'environnement). De ce fait, si elles n'ont pu être complètement identifiées, ni appréciées, lors de l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la ZAC (étude d'impact sur laquelle porte le présent avis de l'autorité environnementale), et/ou en cas d'évolution notable des incidences du projet⁵, il appartiendra alors au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale qui sera formulée le cas échéant au titre de la loi sur l'eau et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cas un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité par le service instructeur.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis devra si nécessaire être actualisée dans le cadre de l'autorisation environnementale requise et que, dans ce cas, un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité.

À noter que le projet ne nécessite pas d'autres autorisations susceptible d'être accordées dans le cadre de l'autorisation environnementale⁶, et qu'il n'est pas nécessaire pour la réalisation de la ZAC du Theil d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Planchers.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également nécessaire en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Compte tenu de ses incidences sur l'économie agricole, le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires visant à corriger ses effets négatifs par des actions positives favorables au secteur agricole. À cet effet, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la réalisation d'une étude d'impact sur l'économie agricole, notamment pour les projets soumis de façon systématique à évaluation environnementale. Compte tenu de la surface des parcelles exploitées (> à 5 ha), le projet est concerné par la réalisation d'une telle étude dont le contenu est précisé par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude est jointe au dossier d'étude d'impact.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Cette étude figure également au dossier.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer la prise en compte de l'environnement et de la santé tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction notamment dans l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact ».

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée⁷ », est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS).

Cet avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement, notamment dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaire au titre de la « loi sur l'eau ». Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le dossier des projets soumis à enquête publique ou, ce qui est le cas dans le cadre de la création d'une ZAC, à participation du public par voie électronique. Enfin, en application du VI de l'article L. 122-1 du même code, le maître d'ouvrage met à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de

5 Extrait de l'article L 122-1-1 du CE : « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

6 Telle que par exemple de défrichement au titre de l'article L. 311 du code forestier, ou de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

7 Dans le cas présent, s'agissant de la création d'une ZAC, la demande d'autorisation est le dossier de création de la ZAC.

l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment... de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

3. Contexte environnemental du projet

La communauté de communes Granville Terre & Mer regroupe 32 communes et compte 44 413 habitants (données 2017), dont environ 13 350 à Granville. La commune de Saint-Planchers en compte 1 353 en 2014.

Le site du projet, qui se trouve à la pointe orientale de l'actuelle enveloppe urbaine de Granville, dont il est néanmoins séparé par le hameau du Bas-Theil, et à l'ouest de la route départementale D 971 entourant la ville, s'inscrit dans un périmètre délimité au nord par la route départementale n° 924, infrastructure supportant un trafic important source de bruit pour son environnement (classée en catégorie 3), à l'ouest et à l'est par de l'habitat diffus et des parcelles agricoles, et au sud par des parcelles agricoles. Il est bien desservi tant localement que pour les liaisons de longue distance, mais pas par les transports en commun routiers (arrêt de bus situé à un kilomètre). Un chemin de petites randonnées (PR), inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), traverse la partie ouest du site d'étude.

La quasi-totalité de l'emprise du projet (22,52 ha) est constituée de grandes parcelles de cultures diverses encore exploitées dont certaines bordées de haies arborées, bien présentes et de bonne qualité en partie sud du site, relictuelles en partie nord, avec présence ponctuellement de prairies humides. La partie nord du site correspond à une ligne de crête ce qui le rend perceptible dans le paysage lointain.

D'un point de vue géologique, les sols en place composés essentiellement de sédiments d'origine glaciaire et de poudingues⁸ présentent une faible aptitude à l'infiltration des eaux pluviales, compte-tenu notamment de leur teneur en argile.

Le projet est localisé pour sa majeure partie dans le bassin versant du cours d'eau de La Saigue, à environ quatre kilomètres de l'exutoire en mer de ce dernier en bordure des plages de Granville Saint-Nicolas-Sud au nord et Saint-Pair sur Mer face à la piscine au sud. Aucun cours d'eau ne traverse la zone de projet.

Le site d'implantation du projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage.

Sur l'emprise du projet, quasiment un hectare de zones humides (0,99 ha) ont été identifiées, situées majoritairement à l'est du périmètre. Une mare temporaire est également présente en lisière nord du site, ainsi qu'un petit talweg à faible pente où stagnent les eaux de ruissellement en période hivernale (cf. cartographie page 50).

Du point de vue de la biodiversité, la zone d'étude du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire de type Znieff⁹ ou par une quelconque autre zone de protection ou d'inventaire. Le projet ne se situe pas non plus dans un site Natura 2000¹⁰. Toutefois, au droit du débouché en mer du bassin versant de la Saigue, auquel appartient une partie de la zone d'étude, se trouvent les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2500077) et « *Chausey* » (FR2510037), et les zones de protection spéciales (ZPS) « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2510048) et « *Chausey* » (FR2510037).

Il ressort de l'étude que sur le site, les enjeux en termes de biodiversité et d'habitats se concentrent essentiellement au niveau des haies arborées qui, compte tenu de leur rôle de corridor et d'abri, présentent un intérêt pour l'avifaune locale, ainsi qu'au niveau des prairies. Ont pu être observés le chardonneret élégant, protégé au niveau national ainsi que six espèces de chauves-souris. D'un point de vue floristique, la diversité du site est moyenne, aucune des espèces recensées ne nécessitant la mise en œuvre de mesure spécifique.

8 Un poudingue est une roche sédimentaire détritique, c'est-à-dire composée d'au moins 50 % de débris arrondis, qui sont d'anciens galets ayant subi un transport sur une certaine distance dans des rivières ou sur un littoral.

9 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le site d'étude n'est actuellement pas desservi en assainissement collectif, mais le réseau d'eaux usées existant se situe à proximité, au nord-ouest (Haut Theil). Les eaux usées rejoignent la station intercommunale de traitement de la Goélane implantée au centre-est de la ville de Granville.

Du point de vue des risques, la zone de projet se situe en dehors des secteurs soumis à l'aléa inondation. Les risques liés au phénomène de remontée de la nappe phréatique sont quasiment inexistantes. Deux lignes aériennes à haute tension (HTA) traversent le site du nord au sud (cf. page 114).

Il n'existe pas de site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement à proximité du secteur de projet. Le site du Mont-Saint-Michel et sa baie (FR7100005), inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, se situent à environ huit kilomètres à vol d'oiseau du projet.

À noter la présence en partie ouest du site de deux parcelles en friche, sur lesquelles se trouvent des dépôts de gravats inertes. Quelques pieds d'espèces invasives (renouée du Japon et herbe de la Pampa) y ont été observés (cf. cartographie page 32 et figures 33 et 34 page 86).

4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- la lettre de saisine accompagnée de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2018 ¹¹ ;
- l'évaluation environnementale (étude d'impact) du projet accompagnée de son résumé non technique et d'annexes :
 - annexe I : Analyse de l'activité des chiroptères ;
 - annexe II : Étude préalable à la compensation agricole ;
 - annexe III : étude géotechnique préalable ;
 - annexe IV : Étude acoustique ;
 - annexe V : Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend les divers éléments attendus au titre de l'article R. 122-5.II du code de l'environnement. Elle aborde notamment les différents facteurs mentionnés à l'article L. 122-1.III du même code, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, à savoir : la population et la santé humaine, la biodiversité, l'eau, le sol, l'air, le climat, le patrimoine culturel et le paysage.

Elle propose, en tête du dossier, **un résumé non technique** reprenant l'essentiel des informations contenues dans l'étude d'impact. Clair et doté de cartographies explicatives particulièrement adaptées, il permet au public de bien cerner la consistance et les modalités de réalisation du projet, les enjeux liés à sa mise en œuvre, ainsi que les mesures environnementales prévues. Le résumé non technique répond pleinement à son objectif.

La description du projet : outre quelques données et éléments mentionnés en préambule de l'étude d'impact, il convient de se reporter à la partie descriptive des scénarios et du projet (pages 149 à 161) pour connaître de façon précise les aménagements envisagés dans le cadre de la création de la ZAC.

Ce chapitre de l'étude d'impact apporte des justifications relatives au choix du projet. Parmi les raisons avancées, est évoqué le transfert « pressenti » des activités de la déchetterie actuelle du Mallouet. Ce site est en effet saturé et implanté dans un secteur qui ne semble plus adapté à l'importance de son activité, notamment au trafic de véhicules qu'il génère et qui occasionne des nuisances pour les riverains. Sans remettre en cause l'intérêt de son déplacement sur un site considéré comme plus adapté et fonctionnel, il convient néanmoins de souligner que sa réalisation ne nécessite que 3 ou 4 ha, soit un peu moins de 20 % de la superficie de la ZAC envisagée. Pour une bonne information du public et la justification de ce choix d'implantation de la nouvelle déchetterie, il aurait été souhaitable de préciser les éventuels autres sites envisagés pour l'implantation de cet équipement, le cas échéant dans le cadre de la reconquête d'un secteur de friche, par exemple à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

En outre, à l'issue de la description du projet retenu, l'étude présente « les diverses solutions de substitution » (cf. page 156). En réalité, il s'agit davantage de variantes d'aménagement envisagées au stade des études préalables que de réelles solutions de substitution au sens de l'article R. 122-5 (alinéa II.7°) du code de l'environnement. Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, il serait nécessaire de faire état des éventuelles localisations alternatives du parc d'activités que le maître d'ouvrage aurait été amené à examiner, ainsi que des raisons pour lesquelles le site de Saint-Planchers a été retenu, au regard notamment de ses moindres incidences sur l'environnement et la santé humaine. En effet les considérations apportées par le maître d'ouvrage quant à la localisation de son projet « à proximité de Granville, sur l'axe Granville-

11 Délibération prescrivant « l'engagement d'une procédure de ZAC sur le secteur du Bas-Theil à Saint-Planchers et définition des objectifs et modalités de la concertation ».

Villedieu, proche de l'A 84... » (cf. page 150), ne peuvent suffire à justifier le projet au regard de ses impacts environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de décrire les solutions alternatives de localisation du projet qui ont été examinées et de préciser les raisons du choix effectué en comparant leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.

L'analyse de l'état initial du site est présentée aux pages 40 à 148 de l'étude d'impact. Cette partie regroupe les « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » (dénommé « scénario de référence ») et les « facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet » (éléments qui correspondent aux 3° et 4° de l'article R. 122-5.II du code de l'environnement). La présentation est globalement claire, mais certaines des thématiques abordées mériteraient d'être enrichies.

C'est notamment le cas des eaux de baignade pour lesquelles la caractérisation évoquée en page 60 de l'étude d'impact n'apparaît pas proportionnée aux enjeux et aux efforts consentis depuis de nombreuses années par les collectivités de ce territoire. En effet, la qualité des eaux s'est beaucoup améliorée depuis une dizaine d'années sur le secteur de Granville - Saint Pair qui comptait encore en 2011, cinq plages de qualité insuffisante sur les huit sites surveillés. La réalisation des profils de vulnérabilité et la mise en œuvre progressive de leurs recommandations, ainsi que l'application de mesures de gestion en saison ont permis de réduire le nombre des plages de qualité insuffisante à une seule en 2017, Granville Saint-Nicolas-Sud, laquelle a dû faire l'objet d'une fermeture depuis 2018. Elle est toutefois, à la demande de la commune, toujours surveillée, et un nouveau point est étudié en limite de la zone d'interdiction. L'examen des résultats de cette surveillance montre la vulnérabilité de ces zones de baignade exposées aux influences des rivières - dont la Saigue - qui débouchent sur ce linéaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif à la qualité des eaux de baignade par l'analyse des profils de vulnérabilité établis pour les plages de ce secteur.

Pour la composante biodiversité, en complément des données bibliographiques collectées, des relevés « faune / flore » de terrains ont été réalisés dans le cadre d'un diagnostic écologique. Les inventaires relatifs aux habitats naturels et à la flore ont été réalisés lors de quatre visites d'observation qui se sont déroulées en novembre 2018, puis mars, avril et juin 2019 (cf. page 77). En revanche, concernant la faune, l'étude ne précise ni les périodes, ni les conditions et protocoles mis en œuvre pour les différents taxons, à l'exception des chiroptères pour lesquels une reconnaissance a été réalisée en juin 2019 (cf. annexe I). Il conviendrait de compléter l'état initial avec ces informations, afin de pouvoir apprécier la représentativité des inventaires faunistiques réalisés. C'est notamment le cas de l'avifaune pour laquelle il conviendrait de distinguer les espèces migratrices et hivernantes qui auraient été observées en période hivernale (cf. page 87), ainsi que pour les reptiles (cf. page 91). Globalement, afin d'être en mesure d'apprécier de manière satisfaisante la biodiversité du site, l'autorité environnementale rappelle que les diverses investigations de terrain doivent être menées durant quatre saisons afin d'avoir un cycle biologique complet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en indiquant les périodes et les conditions de réalisation des inventaires faunistiques de terrain, ainsi que les protocoles mis en place, et de veiller à ce qu'un cycle biologique complet soit couvert.

Par ailleurs la composante « sol », visée à l'article R. 122-5 (alinéa II.3°) du code de l'environnement n'est abordée qu'en tant que support des activités humaines : agriculture, urbanisme... Comme le projet concerne plus de 17 ha de prairies permanentes (sur 21,64 ha ou 22,52 ha de surface agricole, selon la source), il est nécessaire que dans le cadre du « scénario de référence » soient également abordées les fonctionnalités écologiques du site, notamment au travers de sa biodiversité (pédoflore et pédofaune), de ses capacités épuratoires et de régulation de l'eau, de son rôle de puits ou d'émetteur de carbone, ainsi que leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (cf. page 147).

L'autorité environnementale recommande, compte tenu notamment de la disparition d'une surface importante de prairies permanentes, de compléter l'état initial de l'environnement par des données relatives aux fonctionnalités écologiques du sol en place sur le site du projet.

La description des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) ont été regroupées dans une même partie de l'étude (chapitre III, pages 162 à 199). Cette organisation des divers éléments constitutifs de l'étude, bien que différente sur la forme de celle prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, permet d'en faciliter la lecture. Sont ainsi examinés les divers impacts potentiels du projet tant en phase travaux qualifiés de « temporaires », qu'en phase d'exploitation qualifiés de « permanents », comme cela apparaît dans les tableaux récapitulatifs proposés dans le résumé non technique (pages 25 à 32). Les divers thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial du site sont traités.

Globalement les divers impacts potentiels du projet sont clairement exposés, de même que les diverses mesures ERC envisagées. Les schémas et cartographies fournis sont particulièrement explicites et adaptés. Les tableaux récapitulatifs du résumé non technique permettent en outre au lecteur d'avoir une vision synthétique des impacts potentiels du projet, des mesures ERC prévues et de leur efficacité attendue.

Sont en outre précisés par thématiques les **modalités de suivi des mesures** de réduction et d'évitement prévues, ainsi que leur coût. Globalement l'ensemble du dispositif apparaît cohérent.

Sont également examinés les effets cumulés du projet avec les six projets d'aménagements connus sur la commune de Saint-Planchers et les communes riveraines (cf page 198). Sur le plan hydraulique, tous ces projets, bien que situés sur trois bassins versants différents, convergent tous vers la baie du Mont-Saint-Michel (et ses sites Natura 2000 mentionnés précédemment). En revanche, compte tenu de la nature des projets cités, il aurait aussi été nécessaire d'examiner leurs effets cumulés en termes de consommation et d'artificialisation des sols, notamment d'un point de vue de leurs fonctionnalités comme évoqué précédemment. En effet, rien que sur la commune de Saint-Planchers, ce ne sont pas moins de 42 ha qui sont ou seront urbanisés.

L'autorité environnementale recommande d'examiner, à la fois au titre du projet lui-même et au titre de ses effets cumulés avec les autres projets d'aménagement connus situés à proximité, les incidences liées à la consommation et à l'artificialisation des sols, y compris les évolutions prévisibles des fonctionnalités de ces derniers du fait de la mise en œuvre des projets.

En application du 3° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du même code doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir, *a minima* : une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, cette évaluation des incidences Natura 2000 s'avère succincte et insuffisamment identifiable dans le dossier. Outre les éléments inclus dans l'état initial de l'environnement (pages 69 à 71), l'étude se limite à mentionner « *qu'au stade actuel de connaissance, le projet n'impactera ni les sites Natura 2000, ni les Znieff.* » (page 176). Compte tenu du rejet en mer des eaux pluviales issues du site via la Saigue, l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être développée.

L'autorité environnementale recommande de rendre l'étude des incidences Natura 2000 aisément identifiable et, conformément aux dispositions réglementaires, de justifier davantage l'absence d'effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les sites Natura 2000 concernés.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes : les objectifs des documents cadre sur l'eau, notamment ceux fixés par le Sdage¹² Seine Normandie actuellement applicable, sont abordés dans la partie relative à l'état initial du site (cf page 56), un Sage¹³ étant en cours d'élaboration. Les enjeux du projet par rapport au Sdage en vigueur sont qualifiés par le maître d'ouvrage de « moyen » au regard des dispositions susceptibles de concerner le projet dont notamment celle relative au « *maintien des prairies, alliées de la qualité de l'eau* ». L'examen de compatibilité conclut néanmoins à la cohérence du projet avec les documents cadre en vigueur, compte tenu des dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales et la compensation des zones humides impactées par le projet (cf. page 200). Reste que la question relative au maintien des prairies n'est pas évaluée au regard du rôle crucial qu'elles jouent, tel que le rappelle le maître d'ouvrage page 67, au titre des enjeux du Sdage : « *habitats, abris, maintien de la matière organique des sols, lutte contre l'érosion, stockage de l'eau en période de crues, apport d'azote naturel, accueil d'espèces* ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de façon à permettre au public d'apprécier la compatibilité du projet (et ses effets cumulés avec les autres projets de même nature) avec les dispositions du Sdage relatives notamment au maintien des prairies et au fonctionnement du bassin versant intercepté.

Par ailleurs, les documents de planification en vigueur, schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013 et plan local d'urbanisme de Saint-Planchers, ont bien identifié la zone de réalisation du projet en tant que secteur à privilégier pour l'implantation d'activités économiques.

12 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie arrêté le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France. Le Sdage 2016-2021 a été annulé le 26 décembre 2018 par le tribunal administratif de Paris.

13 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Sée et Côtiers Granvillais », pour lequel un arrêté de renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) a été pris le 11 avril 2018.

À souligner que l'étude d'impact ne fait pas référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires de Normandie (Sraddet) approuvé le 2 juillet 2020, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie auquel il est fait référence n'étant plus d'actualité. Aussi serait-il souhaitable de compléter le dossier sur ce point, et d'y apporter les éléments d'analyse relatifs à la bonne prise en compte des objectifs fixés par le Sraddet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact afin que soient pris en compte les objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé le 2 juillet 2020.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Comme le précise l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale vise à décrire et à apprécier les éventuelles incidences notables directes ou indirectes d'un projet sur les différents facteurs que sont : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les observations qui suivent portent sur ceux d'entre eux identifiés par l'autorité environnementale comme présentant un enjeu eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Artificialisation des sols, consommation d'espace agricole

L'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, au profit notamment d'espaces commerciaux et/ou de zones d'activités, est un enjeu majeur susceptible d'avoir des incidences sur le changement climatique, les ressources naturelles du territoire (sol et eau), la biodiversité, les déplacements et, de façon plus globale, sur le comportement des populations.

À ce titre l'autorité environnementale rappelle qu'en région Normandie, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique¹⁴.

Le dossier, finalisé en juillet 2019, justifie le projet par la saturation progressive des zones d'activités existantes sur le territoire et « *une demande soutenue des entreprises dans un contexte de reprise économique* », qui fait suite à la crise de 2007 / 2008 (cf. page 149). Ces considérations mériteraient très certainement d'être actualisées à l'aune de la crise sanitaire actuelle et de ses conséquences de manière à ce que l'aménagement prévu corresponde aux besoins réels à pourvoir, le cas échéant par un phasage du projet.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les besoins au regard du rythme de consommation réel des espaces susceptibles d'accueillir des activités, du contexte économique actuel et, le cas échéant, d'envisager un phasage de l'opération afin d'éviter une consommation et une artificialisation d'espaces agricoles qui se révéleraient non justifiées sur le long terme.

Par ailleurs, il aurait été intéressant d'inscrire le projet de ZAC du Theil dans un principe d'utilisation économe de l'espace au sein même de la zone choisie. Ainsi, dans sa démarche d'élaboration et de commercialisation, auraient pu être posés les principes d'une gestion parcimonieuse des terrains et de leur utilisation à bon escient, notamment vis-à-vis des futurs occupants. En effet, il est trop souvent constaté, dans certaines zones d'activité existantes, une disproportion entre la taille des locaux d'entreprise et des parcelles, pouvant s'apparenter à une forme de gaspillage de l'espace. Des dispositions en ce sens pourraient être inscrites dans le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) de la ZAC ¹⁵.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire davantage le projet de ZAC dans un principe de gestion économe du foncier constructible, et de veiller lors de la commercialisation des lots à éviter toute forme de consommation excessive de l'espace.

5.2 - Préservation des habitats et de la biodiversité

En application des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des services qu'elle fournit doit s'inspirer d'un certain nombre de principes dont celui d'éviter

14 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

15 En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) peut fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone permettant ainsi à la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC de compléter le PLU par des règles qui peuvent présenter un caractère réglementaire et être opposables aux autorisations d'urbanisme délivrées dans la ZAC.

d'y porter atteinte. La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) a pour objectif l'absence de perte nette en termes notamment d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités, voire un gain écologique. Les mesures prises doivent être faisables, efficaces, pérennes et mesurables.

Nonobstant les orientations du Sdage qui préconisent le maintien des prairies et des zones humides, orientations qui s'inscrivent dans la politique de prévention de la qualité des usages aval (risques d'inondabilité et préservation ou reconquête de la qualité des eaux littorales), il apparaît globalement que les ouvrages proposés pour la gestion des eaux de ruissellement (voir 5.3 ci-après) contribuent à la bonne insertion paysagère du projet et à favoriser la biodiversité.

Concernant les zones humides :

Sur les 0,99 ha de zones humides inventoriées dans le périmètre du projet, 0,5 ha seront détruites (cf. cartographie page 168). Elles seront compensées, dans l'emprise foncière du projet et dans le même bassin versant, à raison de 1,66 pour 1, soit 0,83 ha de zones humides qui seront créées en extension des zones humides conservées comme le montre la figure 97, page 174. Ces dernières, qui selon les informations fournies par le maître d'ouvrage sont celles qui présentent « *un engorgement durable dans le sol* », sont néanmoins susceptibles d'être impactées par les modifications de leurs conditions d'alimentation en eau.

Afin d'y remédier, le projet prévoit un principe intéressant d'alimentation des zones humides (celles préservées et celles créées) depuis les zones de rétention par l'intermédiaire de noues de dispersion (cf. figure 96 page 170). La réalisation de la compensation en zones humides et la mise en place du dispositif d'alimentation seront suivies par un écologue, et un dispositif de suivi de la biodiversité des zones humides compensées est prévu avec un bilan à cinq ans. Les modalités d'entretien des ouvrages, notamment des ouvrages de rétention, sont clairement décrites et semblent pertinentes. Il aurait cependant été souhaitable de préciser leur coût annuel, les modalités de leur financement et les intervenants.

L'autorité environnementale prend bonne note « *qu'en fonction des résultats des expertises de suivi des zones humides, des ajustements d'amélioration pourront être proposés par la communauté de communes Granville Terre & Mer. Ils viseront, en concertation avec les services de la police de l'eau, à améliorer les fonctions écologiques des milieux créés. Ils pourront concerner l'entretien, l'amélioration des habitats ou encore l'amélioration du fonctionnement hydrologique* » (cf. page 174).

Les habitats naturels et les espèces :

Afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité, le projet prévoit de conserver et de restaurer une grande partie des haies relictuelles et de conserver la mare. Au total il est prévu de préserver ou renforcer 2 585 mètres de haies existantes et de créer 1 760 m de haies nouvelles. Cependant, en l'absence d'information sur le linéaire existant, il n'est pas possible d'apprécier l'effort consenti en termes d'évitement, d'autant que des haies considérées comme de « bonne qualité », reportées sur la cartographie des habitats naturels (figure 32, page 79), notamment celles situées à l'est du site et orientées nord-sud, ne figurent pas en tant qu'éléments préservés sur la carte relative aux « *mesures ERC sur le volet paysager et naturel* » (figure 99 page 181).

L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des linéaires de haies existantes et de justifier les choix effectués en ce qui concerne leur préservation.

Par ailleurs, selon les informations fournies page 177, le projet « *nécessite l'abattage de quelques arbres d'ornement, au sud du site* » (cf. page 177), abattage réalisé hors périodes de reproduction des oiseaux. Or, il semblerait que les sujets situés en partie sur le périmètre, identifiés sur la cartographie des habitats naturels (figure 32), risquent de subir le même sort, compte tenu qu'ils se trouvent au sein de parcelles cessibles. Aussi, afin d'avoir une vision précise des arbres conservés, il conviendrait de les reporter sur la carte des « *mesures ERC sur le volet paysager et naturel* » (figure 99). Cette mesure s'avère d'autant plus nécessaire que l'analyse de l'activité des chiroptères (annexe 1) met en évidence, outre le rôle primordial des linéaires arborés dans le déplacement et l'alimentation des espèces identifiées sur le site, la « *possible présence d'un gîte anthropique ou sylvestre (du Murin à oreilles échanquées) à proximité d'un des deux points d'écoute* », des « *cavités sylvestres pouvant également être utilisées par la Barbastelle et la Pipistrelle de Nathasius* ». L'étude d'impact conclut qu'une « *attention particulière doit être portée aux arbres disposant de cavités, en cas d'aménagement au sein de l'aire d'étude* » (cf. page 22 de l'annexe I). L'autorité environnementale rappelle que toutes les espèces de chiroptères sont protégées, et que les arbres concernés n'étant pas repérés dans l'étude d'impact, il conviendrait *a minima* que l'absence d'individus dans les cavités sylvestres puisse être vérifiée avant tout début d'intervention. Le maître d'ouvrage pourra à cet effet s'appuyer sur les connaissances naturalistes locales.

L'autorité environnementale recommande de compléter la cartographie des mesures ERC relatives au volet paysager et naturel afin d'y faire apparaître les arbres remarquables conservés dans le cadre du projet et de vérifier l'absence de chiroptères dans les arbres creux non conservés.

Globalement, sous réserve des recommandations faites précédemment concernant la présence éventuelle d'une avifaune hivernale et de gîtes à chiroptères, il apparaît probable que pour les espèces, notamment d'oiseaux, présentes sur le site, les divers aménagements paysagers et hydrauliques prévus auront pour effet de permettre *a minima* le maintien de leur présence, notamment par reconstitution de la trame verte et bleue. À cet effet, il serait souhaitable de prévoir, dans le cadre de la réalisation ultérieure des constructions, des mesures visant à limiter la pollution lumineuse. Des dispositions en ce sens pourraient être introduites dans le cahier des charges établi à destination des futurs occupants du site. D'après l'étude d'impact, les quelques amphibiens identifiés sur le site (triton palmé et crapaud commun) ne devraient pas être affectés par le projet compte tenu du maintien de la mare. Il est indiqué également que la réalisation d'un merlon planté d'essences locales, à l'ouest du site, destiné à masquer la vue sur la future ZAC depuis le hameau du Bas Theil, offrira de nouveaux habitats pour la faune locale.

Outre le suivi des diverses mesures de réduction et de compensation de la biodiversité prévues lors de la réalisation de la ZAC et son fonctionnement (cf. pages 176 à 180), il aurait été souhaitable de prévoir un suivi de l'amélioration de la biodiversité sur une période significative, par exemple tous les cinq ans pendant quinze ans.

L'autorité environnementale recommande de prévoir pour les futures constructions des dispositions adaptées en matière d'éclairage de manière à limiter le dérangement de l'avifaune amenée à réinvestir le site. Elle recommande également de mettre en place un suivi de la biodiversité afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Afin d'éliminer au démarrage du chantier les espèces invasives repérées sur le site, quatre à cinq fauches successives entre mai et octobre, avec séchage et brûlage des coupes, seront réalisées. Cette méthode consistant à épuiser la plante sans remuer le sol en place (ce qui entraînerait de nouvelles invasions) pourrait être complétée par un dispositif de bâchage et/ou, sur un plus long terme et si cela est compatible avec l'occupation des lieux, par des boisements permettant de mettre à l'ombre le sol support et de prévenir les éventuelles reprises.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif d'éradication des espèces invasives par fauchages répétés, par un bâchage des sols et/ou, sur un plus long terme, des boisements visant à éviter leurs éventuelles reprises.

5.3 - L'eau

Gestion des eaux pluviales :

Selon les indications fournies par le maître d'ouvrage, l'élaboration du dossier « loi sur l'eau » est « menée conjointement à la présente étude d'impact » (cf. page 166). Globalement le dossier d'étude d'impact semble plutôt bien documenté pour ce qui concerne les contraintes liées au caractère assez argileux des sols en place et leur inaptitude à l'infiltration, impliquant pour la gestion future des eaux pluviales la mise en œuvre de mesures compensatoires sous forme de rétention. L'objectif de compenser l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de type noues de collecte, espaces tampons enherbés et bassins de rétention, vise à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement, à réguler les débits vers l'aval, ainsi qu'à traiter par décantation les pollutions, chroniques ou accidentelles.

Telles que présentées dans le dossier, les mesures envisagées respectent les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme (PLU) à ce sujet et notamment les débits de fuite des ouvrages de rétention (1,2 l/s/ha). Le niveau de protection prévu est l'événement pluvieux d'occurrence décennale (p. 172).

Pour une bonne compréhension du public, il serait nécessaire de décrire comment sont gérées les eaux pluviales des futures entreprises sur leurs parcelles, et par conséquent de préciser à quoi correspondent les surfaces d'apport données pour chacun des quatre bassins de rétention (cf page 172). À noter également que pour le bassin de rétention n° 1, avec une surface d'apport de 3,64 ha et un débit de fuite de 9,51 l/s, le débit de fuite de 1,2 l/s/ha n'est pas respecté : ce point est à examiner. Il conviendrait par ailleurs de préciser le devenir des eaux de ruissellement au-delà de l'événement décennal et de décrire les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie, non évoquées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de décrire le devenir des eaux de ruissellement au-delà de la pluie de référence décennale. Elle recommande également de préciser les modalités de prise en compte des eaux d'extinction incendie.

Plus globalement, compte tenu de la superficie importante de l'aménagement prévu, la démonstration du caractère suffisant de ces mesures au regard des risques d'altération hydraulique et de dégradation de la qualité des cours d'eau récepteurs - notamment la Saigue - puis des eaux marines proches et de leurs usages, balnéaires en particulier mais aussi quant à la production aquacole, la pêche côtière, etc., serait nécessaire. Outre les mesures correctives évoquées, des dispositions d'évitement comme la réduction des surfaces imperméabilisées, la mise en place de chaussées drainantes quand elle est possible (mesures alternatives évoquées dans le règlement du PLU) pourraient être envisagées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact notable du projet sur la qualité des eaux superficielles et marines proches, notamment en termes d'usage (production aquacole, pêche côtière, fréquentation balnéaire, etc.).

Approvisionnement en eau potable :

Les équipements de desserte de la zone de projet en eau potable (emplacement et diamètre des canalisations et réservoir) sont présentés page 111 de l'étude (figure 57). Quelques données estimatives sont en outre fournies à la page 190 quant aux besoins pressentis notamment en matière de sécurité incendie qui à ce jour ne seraient pas suffisamment couverts. Cet état des lieux et l'analyse des besoins devraient être complétés par une caractérisation de la ressource de manière à démontrer son caractère suffisant pour sécuriser l'approvisionnement des divers projets d'aménagement en cours conjugués à l'accroissement prévisible de la population.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire et de vérifier si elle sera en mesure de répondre aux besoins générés par les divers projets d'aménagement en cours conjugués à l'accroissement prévisible de la population.

Gestion des eaux usées :

Comme précisé précédemment, les eaux usées issues de la ZAC seront traitées par la station de la Goélane qui traite l'ensemble des eaux résiduaires collectées sur l'agglomération granvillaise. En s'appuyant sur des données de 2017, il est fait état d'une charge de cette station à hauteur de 38 % de sa capacité nominale de traitement (cf. page 110). Or, selon les informations transmises par l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, les bilans d'autosurveillance montrent une saturation hydraulique des ouvrages pendant la période hivernale (de décembre à février) du fait d'intrusions importantes d'eaux parasites et une charge polluante moyenne plutôt voisine de 50 %. Même si le fonctionnement du système d'assainissement est jugé conforme par le service police de l'eau, ce dernier pointe toutefois ces sur-débits hivernaux et la nécessité de poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau de collecte pour garantir le traitement d'effluents supplémentaires dans de bonnes conditions. Le dossier nécessite d'être complété avec des données plus précises que des moyennes annuelles qui ne prennent pas en compte les surcharges hydrauliques hivernales ni les pointes estivales liées à la fréquentation touristique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet gestion des eaux usées de l'étude d'impact par des données mettant en évidence les surcharges hydrauliques hivernales et les pointes estivales, et de préciser si d'éventuels travaux de réhabilitation des réseaux sont prévus.

L'étude précise par ailleurs que des ouvrages de prétraitement pourront le cas échéant être mis en œuvre sur les parcelles des futures entreprises compte tenu de la nature et de la quantité de leurs rejets. Pour compléter l'information du public, il aurait été souhaitable de préciser les capacités techniques et réglementaires de la station à recevoir les effluents non domestiques.

5.4 - Transition énergétique et changement climatique

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou protéger les capacités de captation et de stockage du carbone par les écosystèmes. Dans le cas présent, les émissions de GES seront essentiellement énergétiques : transports, chauffage et éclairage des bâtiments, combustion et ventilation liés aux activités...

En application de l'article R. 122-5 (II.5°.f) du code de l'environnement, l'étude d'impact doit donc examiner l'impact des émissions de gaz à effet de serre (GES), pendant la phase chantier (temporaire) et en période d'exploitation du parc d'activités, ainsi que la vulnérabilité du projet au changement climatique. Sur ces différents points, l'analyse s'avère trop succincte et mériterait d'être davantage développée et explicitée, notamment en y apportant *a minima* des données chiffrées et éléments de comparaison.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des effets du projet sur le climat, de sa contribution à l'atténuation du changement climatique et son adaptation à ce dernier.

Sur cette thématique climat / énergie, il aurait été souhaitable de faire référence à la délibération du 25 juin 2019 puis à la déclaration d'intention du 8 décembre 2019 adoptées par la communauté de communes

Granville Terre & Mer, en application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, qui visent à élaborer à l'échelle de son territoire un plan climat air énergie territorial (PCAET) et en fixent les objectifs, qui concerneront la ZAC du Theil.

L'autorité environnementale recommande de faire référence aux objectifs du futur plan climat air énergie territorial (PCAET) tels qu'affichés dans la déclaration d'intention en date du 8 décembre 2019, afin d'inciter les futurs occupants de la ZAC à s'inscrire par anticipation dans les enjeux qu'il porte sur le territoire.

Par ailleurs, il ressort de « l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables » réalisée en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, que l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, l'énergie bois et la limitation de la consommation liée à la ventilation présentent un intérêt dans le cadre du projet, mais que leur développement dépendra du type d'entreprises qui s'installeront sur la ZAC, dont la répartition par type d'activités n'est pas connue au stade de la création de ZAC. La simulation proposée, basée sur une répartition en trois types d'activités (artisanale, autres et pôle environnemental) permet d'évaluer la consommation d'énergie finale globale sur la ZAC à 3 710 MWh/an (cf. pages 139/140). Selon les hypothèses formulées dans l'étude, le recours au solaire photovoltaïque permettrait, avec une surface de panneaux couvrant 10 % de la surface totale des toitures, de couvrir 33 % à 72 % des besoins énergétiques. Compte tenu de ces chiffres, il apparaît donc tout à fait souhaitable que les futurs occupants aient recours aux énergies renouvelables et notamment au solaire photovoltaïque.

Or, la mesure prévue en ce sens à l'attention des futurs acquéreurs est formulée comme une « possibilité offerte d'implanter des énergies renouvelables » (cf. page 197), et non comme des dispositions prescriptives.

Si ces mesures apparaissent opportunes, il conviendrait donc d'examiner la façon de les rendre « opposables » aux futurs occupants, afin d'être traduites concrètement lors du remplissage de la ZAC. Comme suggéré précédemment, des dispositions en ce sens pourraient être inscrites dans le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) de la ZAC. À défaut, des prescriptions pourraient également être introduites dans le PLU en utilisant par exemple la possibilité offerte par les articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme¹⁶ et/ou au niveau des orientations d'aménagement et de programmation – OAP - définies pour la zone 1AUe correspondant au périmètre de la ZAC (cf. page 206). Des compléments devront être apportés à ce sujet dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale prend note que les futurs bâtiments, pour lesquels les permis de construire seront *a priori* déposés après 2020, seront des bâtiments à énergie positive (abrégié « BEPOS ») (cf. page 187). Une partie d'entre eux sera soumise à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) qui régira les performances environnementales des bâtiments neufs à partir de l'été 2021. La mise en œuvre anticipée de cette réglementation pourrait néanmoins, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions ou de recommandations à l'attention des futurs acquéreurs de lots. Il conviendra dans le cadre des mises à jour de l'étude d'impact de préciser les mesures qui s'imposeront effectivement aux futurs occupants du parc, et les effets attendus de ces mesures sur les consommations énergétiques.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures permettant d'imposer aux futurs acquéreurs de lots des objectifs de performance énergétique et une production minimale d'énergie renouvelable.

5.5 - Incidences sur la population et la santé

Déplacements :

À partir des divers comptages de véhicules réalisés sur les principaux axes routiers situés en périphérie de l'agglomération granvillaise, l'étude d'impact apporte des informations sur l'importance du trafic routier dans la zone de projet. Il en ressort que la RD 924, depuis laquelle se fera l'unique accès au futur parc d'activités, supporte actuellement un trafic d'environ 13 000 à 14 000 véhicules par jour (les deux sens confondus).

À terme, l'augmentation du trafic sur la RD 924 générée par la ZAC est évaluée à + 4000 véhicules /jour (dont 4 % de poids-lourds), avec 70 % coté ouest (vers Granville) et 30 % côté est.

Aussi, compte tenu que la circulation sur cet axe routier, à l'intérieur de la zone urbaine granvillaise, présente une fréquentation très dense à certaines heures de la journée générant des difficultés de déplacement, il aurait été nécessaire qu'une étude relative à l'évolution des déplacements motorisés dans ce secteur soit intégrée à l'étude d'impact.

16 Article L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »
Article R. 151-42 qui permet : « ... de fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales »

Par ailleurs l'accidentologie, notamment sur la RD 924, n'est pas évoquée, de même que l'état des voies de communication aux abords du site. Celles qui relient la partie urbanisée de Saint-Planchers à la future zone d'activité s'avèrent étroites et sinueuses.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des déplacements et de leur évolution à l'issue de la réalisation du projet, en particulier au regard des difficultés générées à l'intérieur de la zone urbaine granvillaise, notamment sur la RD 924.

Impacts sonores :

L'impact du trafic routier tient une place importante dans l'analyse de la situation sonore future du site développée dans le dossier. L'état initial est bien décrit de ce point de vue à l'appui de l'étude du cabinet Alhyange jointe au dossier. Cependant, celle-ci porte essentiellement sur le bruit routier. Aussi, compte tenu notamment de l'installation pressentie d'une déchetterie dans le périmètre de la ZAC, serait-il nécessaire de compléter l'analyse (pages 129 à 134) par une description du contexte réglementaire concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de s'implanter sur la zone et pour lesquelles les contraintes sont différentes (amplitude de la période nocturne, seuils d'émergence à respecter en limite de propriété notamment pour les équipements fonctionnant en continu...). À cet égard, le rappel des références réglementaires à respecter en matière de bruit par les entreprises qui s'implanteront sur la ZAC n'est pas suffisant pour la bonne information du public et notamment des riverains susceptibles d'être concernés.

Le dossier mentionne les diverses mesures de protection envisagées contre le bruit (cf. page 185). Outre la mise en place d'un merlon planté en limite nord-ouest, il est question de règles concernant l'implantation des bâtiments selon les activités hébergées et leur niveau de nuisances potentielles notamment sonores. Si ces mesures apparaissent pertinentes, il convient là aussi de s'interroger sur la façon dont elles seront rendues « opposables » aux futurs occupants, afin d'être traduites concrètement lors du remplissage de la ZAC. Des compléments devront être apportés à ce sujet dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations relatives au contexte réglementaire applicable en matière de bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de s'implanter sur la zone d'activités, et de prévoir des mesures permettant d'imposer aux futurs acquéreurs des lots des dispositions de protection contre les nuisances sonores générées par leurs activités.

Qualité de l'air et risques sanitaires :

Il ressort des données fournies dans l'état initial de l'environnement que la qualité de l'air sur la commune de Saint-Planchers est globalement considérée comme « bonne » (référence 2014).

L'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction envisagées visant à limiter globalement les émissions de CO₂ du projet, conclut à l'absence d'impact significatif de la future ZAC sur la qualité de l'air (cf. Page 197). Pour ce type de projet, comprenant notamment une déchetterie, outre ses impacts en termes d'émissions liées aux transports qu'il génère et au chauffage des bâtiments, il serait également nécessaire d'examiner les risques pour le voisinage immédiat lié à l'envol de résidus de déchets, aux odeurs générées par les résidus de déchets organiques au cours de leur transit dans la déchetterie, ainsi que plus largement aux émissions diverses en provenance des installations de combustion et de ventilation des activités susceptibles de s'implanter sur la ZAC. Une attention particulière pourrait en outre être portée sur la gêne liée à d'éventuelles proliférations de rongeurs ou d'oiseaux attirés par les déchets.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse des impacts sur la qualité de l'air aux émissions non canalisées (résidus de déchets, odeurs, émissions diverses liées aux activités susceptibles de s'implanter sur la ZAC, etc.), et de considérer les éventuels risques sanitaires inhérents au fonctionnement de la déchetterie.

Par ailleurs, parmi les végétaux qui seront utilisés dans l'aménagement paysager du projet, il conviendra de vérifier qu'ils sont le moins allergisants possible et qu'ils sont, de préférence, d'essence locale.

L'autorité environnementale recommande de veiller à l'origine locale et au caractère non allergisant des végétaux qui seront implantés dans le cadre des aménagements paysagers.